

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

## PROJET DE DÉCRET n° du

relatif à la mobilisation interdépartementale ou interrégionale  
des services déconcentrés de l'Etat

NOR : INTX1325185D/Rose-1

-----

**Publics concernés** : services déconcentrés de l'Etat, interlocuteurs et usagers de ces services.

**Objet** : faciliter la mobilisation à un niveau interdépartemental ou interrégional de l'expertise des services déconcentrés de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret élargit et assouplit les modalités de mutualisation des compétences et des effectifs des services de l'Etat dans les domaines de politiques publiques qui exigent des compétences rares.

**Références** : le présent décret ainsi que, dans leur version issue de ces modifications, les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

\*\*\*\*\*

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **D É C R È T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le second alinéa de l'article 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« De manière temporaire, il peut être également chargé par convention, en tant que service prestataire, d'activités concourant à l'exercice de ces missions pour le compte d'un ou plusieurs autres services déconcentrés d'une administration civile de l'Etat, dénommés services bénéficiaires. La convention est conclue entre les préfets dont relèvent les services concernés ou, par délégation des préfets, entre les responsables de ces services.

« Le responsable du service est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet pour lequel il exerce ces missions ou auquel il apporte son concours.

« Dans les cas où le service est chargé de ces missions par arrêté ministériel, le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

« La durée de la convention de concours temporaire ne peut excéder un an renouvelable une seule fois.

« La convention de concours temporaire précise l'objet et les conditions de réalisation des activités concernées, dans le respect des missions confiées des services déconcentrés.

« En cas d'urgence, la conclusion de la convention peut être précédée par le recueil d'un simple accord écrit entre les autorités précitées. La convention doit être conclue dans le délai d'un mois suivant le recueil de cet accord. »

## **Article 2**

Le I de l'article 3 du décret du 27 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « , par arrêté du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « de missions » sont insérés les mots : « ou d'activités y concourant ».

## **Article 3**

L'article 6 du décret du 10 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « , par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de la ville, de la jeunesse, des sports, de la vie associative et du logement, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « de missions » sont insérés les mots : « ou d'activités y concourant ».

## **Article 4**

Le III de l'article 3 du décret du 29 avril 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ou par arrêté conjoint de ce ministre et du ou des ministres intéressés » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé » ;

2° Après les mots : « de mission à caractère interrégional » sont insérés les mots : « ou d'activités y concourant, ».

## Article 5

Le décret du 17 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article 3, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par arrêté conjoint de ce ministre et du ou des ministres intéressés » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé » ;

2° Au même IV, après les mots : « de missions à caractère interrégional » sont insérés les mots : « ou d'activités y concourant, » ;

3° Au II de l'article 9, après le mot : « missions » sont insérés les mots : « ou activités y concourant ».

## Article 6

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de l'économie et des finances,

La ministre des affaires sociales  
et de la santé,

La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,

Le ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie,

Le ministre du travail, de l'emploi de la formation  
professionnelle et du dialogue social,

La ministre de la culture  
et de la communication,

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,

La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation et de la fonction publique,

Le ministre des outre-mer,